



Séance du 06 novembre 2024

Présents :

*Avec voix délibérative : Goffin Philippe, Député- Bourgmestre,
Président*

*Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam,
Echevins*

*Brillon Jean-François, ~~Ory Vinciane~~, Léonard Hervé,
Vandershelden Catherine, Suchy Annelise, ~~Squelin Benoit~~,
Collin Yves, Tong Emile, Jodogne Micheline, Conseillers
communaux*

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Objet : Règlement – Redevance pour occupation du domaine public par le placement de commerces de denrées alimentaires à emporter et par le placement de tout autre commerce ambulants – Exercice 2025

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2025 afin de permettre à la nouvelle majorité se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la prolifération de plus en plus importante des commerces ambulants sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le tissu économique local ;

Vu la demande d'avis de légalité faite, au Directeur financier conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2024 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
EL MOKHTARI Yakhlef	x		
MATERNE Alain	x		
BRILLON Jean-François	x		
ORY Vinciane			
TOMBEUR Myriam	x		
LEONARD Hervé	x		
VANDERSCHULDEN Catherine	x		
SUCHY Annelise	x		
SQUELIN Benoît			
COLLIN Yves			x
TONG Emile		x	
JODOGNE Micheline	x		

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de denrées alimentaires à emporter et par le placement ponctuel de tout autre commerce ambulancier.

Article 2 : la redevance est due par l'exploitant du commerce qui occupe le domaine public.

Article 3 : la redevance est fixée à :

- 50 euros par commerce, par an et par mètre carré occupé ou fraction de mètre carré occupé.
- 5 euros par commerce, et par mètre carré occupé ou fraction de mètre carré occupé pour des occupations ponctuelles.

Article 4 : la redevance est payable dans un délai de 15 jours après l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public émise par le Collège.

Article 5 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de

justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire
V.VAES

Le Président
Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff



Le Député - Bourgmestre



